

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC - SUR - VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2025-12-066

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES
DE LA PISCINE MUNICIPALE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal N°2020-12-052, en date du 04 décembre 2020, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la proposition du Chef du Service de Gestion Comptable de Draguignan de mettre à jour les régies de recettes de la commune au regard du décret cité ci-dessus ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 décembre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La présente décision abroge les décisions précédentes modifiant la régie de recettes auprès de la piscine municipale de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON (N°1001) ;

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès de la piscine municipale de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON ;

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la piscine municipale ;

ARTICLE 4 :

La régie fonctionne du 15 juin au 15 septembre de chaque année ;

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes d'entrée de la piscine (compte d'imputation : 7063)

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ;

ARTICLE 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par chèque ;
- En espèces ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Tickets (ticket entrée enfant, ticket entrée adulte, carnet 10 tickets enfant, carnet 10 tickets adulte) ;

ARTICLE 7 :

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ;

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public (SGC de DRAGUIGNAN) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par an ;

ARTICLE 10 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP DU VAR.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public (SGC de DRAGUIGNAN) la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par an ;

ARTICLE 12 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur ;

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur ;

ARTICLE 14 :

Le Maire et le comptable public assignataire (SGC de DRAGUIGNAN), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 15: Monsieur le Maire d'ARTIGNOSC SUR VERDON est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Monsieur le chef du Service de Gestion Comptable de DRAGUIGNAN ;
- au régisseur titulaire ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 04 décembre 2025

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID083218300051 - 20251204- DM202512066 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notification :

Affichage :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.